

Direction Départementale des Territoires
Bureau : Service Aménagement Sud-Est

Grenoble, le 25 janvier 2022

**Le Service Aménagement Sud Est
à
DREAL**

PASCALE ADAMIDI

Chargée de projets

Objet : Commune de Domène – Avis de l'autorité environnementale - DAENV
Arc en Ciel recyclage

Vos réf : votre mail du 22 novembre 2021

A la suite de votre demande du 22 novembre 2021 relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet ARC EN CIEL RECYCLAGE sur la commune de Domène, je vous apporte les informations suivantes.

La commune concernée est Domène au sein de Grenoble Alpes Métropole. Le site d'implantation est situé en plaine et concerne les parcelles C359, 419 et 420 sur Domène. Le projet se pose sur des parcelles exclusivement propriété de la société SCI DES TERRES CHAUDES, depuis le 29 mars 2019. L'emprise totale du projet est de 6757 m².

Le porteur de projet est la Société Arc en Ciel Recyclage, domiciliée 37 rue du Moirond, au sein de la zone d'activité de Domène. Il s'agit d'un projet d'agrandissement de l'installation de collecte de déchets. La société Arc en Ciel souhaite faire un état des lieux de la qualité des sols, pour augmenter la capacité de son installation de collecte de déchets. Cette société est spécialisée dans la collecte, le tri, le transit, le regroupement et la valorisation des déchets dangereux et non dangereux. Elle a repris en avril 2019 les installations du site exploités par Perrioche et OTDV (omnium de traitement et de valorisation des déchets). La société souhaite augmenter la capacité de son installation de collecte de déchets et modifier certaines activités.

La demande d'autorisation environnementale est réalisée en application des articles L181-1 à L 181-31 et dispositions spécifiques du D 181-15-2 du code de l'environnement.

1. Au regard de l'urbanisme

Le secteur de projet est couvert par le SCoT de la GReG (Grande Région Grenobloise) approuvé le 21 décembre 2012. Domène est répertoriée comme « Pôle d'appui », en matière de polarité. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT de la GreG prévoit en outre de « pérenniser et développer l'économie productive ».

La commune de Domène est couverte par le PLUi GAM approuvé le 20 décembre 2019, qui a fait l'objet d'une modification simplifiée le 2 juillet 2021.

Le projet se situe en zone UE2 au PLUi GAM. La zone UE2 correspond aux activités de production industrielle. Selon le règlement écrit du PLUi, ce type d'activité n'est pas interdite.

Le projet d'agrandissement de l'installation de collecte de déchets est donc compatible avec les documents d'urbanisme.

L'étude d'impact examine également la compatibilité du projet avec d'autres documents supérieurs, dont la liste n'est pas à jour.

En effet, le SRADDET AURA approuvé le 10 avril 2020 a remplacé le SRCAE . Il comporte un volet "plan régional de prévention et gestion des déchets" PRPGD, qui remplace les anciens plans départementaux et régionaux en la matière.

Il convient donc de vérifier la compatibilité du projet avec le SRADDET dans l'étude d'impact.

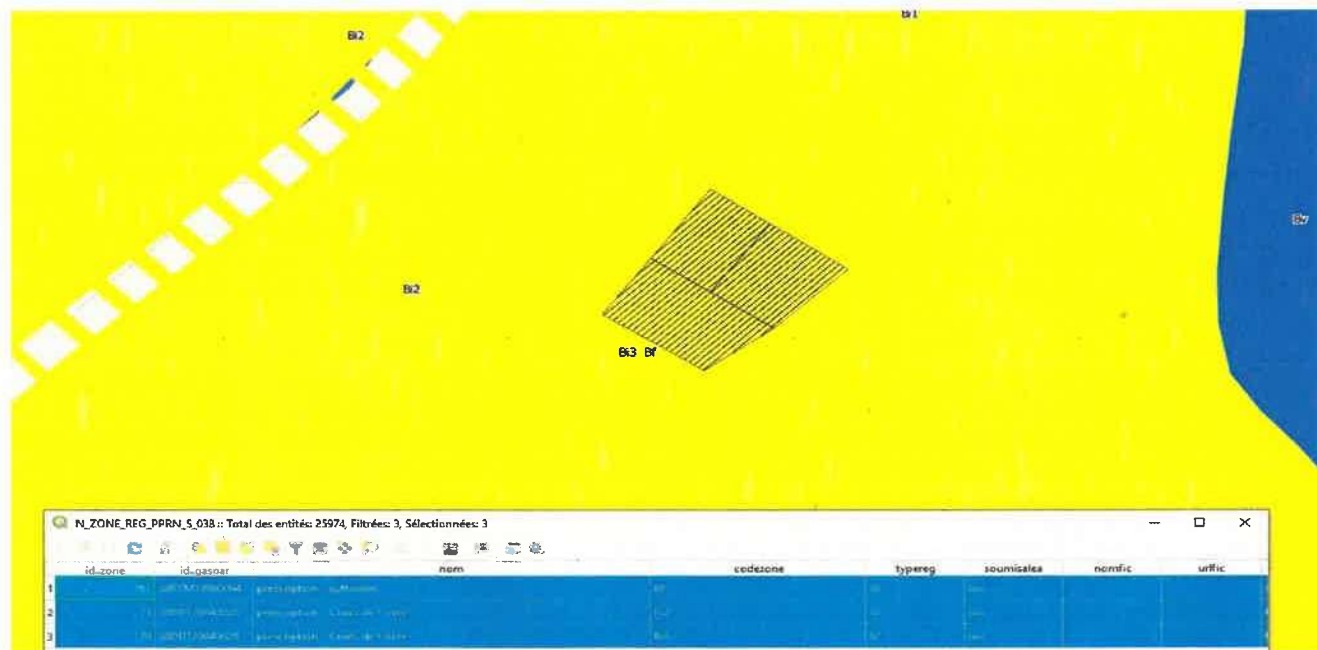
2. Au regard des risques

La commune de Domène est concernée par :

- l'arrêté R111-3 du 07/11/1972,
- le PAC cartographie directive inondation du 28/07/2014,
- le PPRN multirisques approuvé le 26/06/2008,
- le PPRi Isère Amont approuvé le 30/07/2007 et en cours de révision,
- des risques technologiques PPRT Sobegal approuvé le 08/02/2017,
- des risques sismiques : risque 4, DCS du 22/06/2001.

En ce qui concerne ce projet, il est concerné par le PPRN multirisques de 2008. Au regard de celui-ci l'installation de collectes est en risques de suffosion Bf, en risques de crues de l'Isère Bi2 et Bi3.

Voir dessin ci-dessous.



Le projet ne semble pas comprendre d'extension de bâtiment ou de constructions nouvelles. Si tel n'est pas le cas, des prescriptions s'appliquent aux constructions au titre du PPRT Sobegal.

- Partie C, étude d'impact, il est mentionné en page 125 que le site ne se situe pas en zone de prescription du PPRi. Or, le site se situe entièrement en zone Bi3 du PPRi et, à ce titre, le projet doit respecter les prescriptions applicables dans cette zone.

De plus, le site se situe en zone B2 dans sa partie Nord et en zones b4 et b5 dans sa partie Sud, au regard du PPRT Sobegal.

En zone B2 :

- une éventuelle augmentation de population sur site doit être très limitée. Il est donc nécessaire de vérifier le nombre de personnes exposées à l'état actuel et celui à l'état projet ,
- il est interdit de stocker des produits inflammables toxiques par combustion ou explosifs. Si la société prévoit de stocker ce type de produits, elle ne pourra le faire que dans les zones de plus faible exposition, à savoir les zones b4 et b5, soit dans la partie Sud du site.

En zone B2 et en zones b4 et b5 :

- le personnel intervenant sur le site doit être informé, par les gestionnaires du site, du risque technologique et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Au regard des risques, le projet semble réalisable, à condition de respecter les prescriptions.

La Cheffe du SASE,



Yésika REVEILHAC

